CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 65.575/4
du 28 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public'

‡LW-CIDTOACAD-GFFHFYM‡

Le 1er mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 mars 2019.

*

‡LW-CIDTOACAD-GFFHFYM‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Conformément à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne', l'avant-projet doit être soumis à l'accord du ministre du Budget, dès lors que celui-ci est de nature à entrainer des dépenses nouvelles [1].

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. Comme cela ressort du commentaire de l'article 2, la compétence de la Région wallonne relative à la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions communales et aux établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande, ainsi qu'aux associations de communes dans un but d'utilité publique composées exclusivement de communes situées sur le territoire de la région de langue allemande, a été transférée à la Communauté germanophone par l'article 1er, alinéa 1er, 1°, 1°/3 et 2°/1 du décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 'relatif à l'exercice par la Communauté germanophone de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés'.

La Région wallonne n'est dès lors pas compétente pour régler la transposition de la directive 2016/2102/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 'relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public' à l'égard de ces organismes publics. À cet égard, la Région wallonne n'est

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir l'article 9 de l'avant-projet.

‡LW-CIDTOACAD-GFFHFYM‡

compétente qu'en ce qui concerne les organismes situés sur le territoire de la région de langue française [2]. Dans un souci de sécurité juridique, cette précision pourrait figurer expressément dans le dispositif de l'article 2.

2. À l'article 3, 1), de la directive 2016/2102/UE, la notion « d'organisme du secteur public » est définie comme suit :

> « l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/24/UE, ou les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, si ces associations ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ».

Conformément à cette disposition, les associations formées par un ou plusieurs organismes de droit public ne doivent dès lors être visées que dans la mesure où celles-ci « ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ». En l'espèce, une telle précision n'est pas mentionnée à l'article 2, 1°, i), de l'avant-projet. Toutefois, l'article 2 de la directive 2016/2102/UE permet aux États membres d'introduire des mesures qui iraient au-delà des exigences minimales établies par la directive. L'auteur de l'avant-projet vérifiera que telle est bien son intention.

3. Compte tenu de l'article 8 de l'avant-projet, il convient également de définir la notion de « norme européenne » de manière à assurer la transposition de l'article 3, 4), de la directive 2016/2102/UE.

Article 3

1. Afin d'assurer une correcte transposition de l'article 1er, paragraphe 3, b), de la directive 2016/2102/UE, il convient également de préciser que le décret ne s'applique pas « aux sites internet et applications mobiles des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci ».

2. La définition de la notion de « média temporel » que tente indirectement de donner le paragraphe 2, 2° et 3°, n'est pas entièrement conforme à la définition prévue à l'article 3, 6), de la directive 2016/2102/UE.

Par ailleurs, et dans un souci de cohérence, il serait préférable que cette définition figure dans l'article 2 de l'avant-projet. Les articles 2 et 3 seront revus en conséquence.

[2] Et non pas « le territoire de la Région wallonne » comme cela est erronément précisé dans le commentaire de l'article 2.

‡LW-CIDTOACAD-GFFHFYM‡

3. Le paragraphe 2, 5°, entend transposer l'article 1er, paragraphe 4, f), de la directive 2016/2102/UE qui concerne les « pièces de collections patrimoniales », notion définie par l'article 3, 7), de cette directive. Le paragraphe 2, 4°, entend faire l'économie de la notion de « pièces de collections patrimoniales » pour reproduire directement sa définition. Ce faisant, cette disposition ne transpose pas correctement l'article 3, 7), de la directive 2016/2102/UE dès lors qu'elle ne se limite pas aux pièces « faisant partie de collections ». La disposition sera complétée sur ce point.

En outre, il convient de viser les « institutions culturelles » et non simplement « les bibliothèques, les archives ou les musées », dès lors que cette notion est susceptible de recevoir un contenu plus large. En revanche, des exemples d'institutions culturelles pourraient utilement figurer dans le commentaire de l'article.

4. Au même paragraphe 2, 6°, il serait préférable, dans un souci de sécurité juridique, d'utiliser la même formulation que celle prévue par l'article 1er, paragraphe 4, h), de la directive 2016/2102/UE et, en conséquence, de remplacer les mots « qui ne sont pas d'utilité administrative » par les mots « qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs ».

5. En ce qui concerne le paragraphe 3, il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique et d'uniformité avec les textes de transposition adoptés par les autres législateurs compétents, de reproduire la formulation utilisée par l'article 1er, paragraphe 4, g), de la directive 2016/2102/UE.

Article 4

L'article 4 de l'avant-projet entend transposer l'article 4 de la directive 2016/2102/UE. Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu d'aligner le vocabulaire utilisé ici sur celui utilisé par la directive. Par conséquent, le mot « solide » sera remplacé par le mot « robuste ».

Article 9

Il résulte de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2016/2102/UE que :

> « Les États membres veillent à ce qu'il soit possible de recourir à une procédure adéquate et efficace permettant d'assurer le respect des dispositions, afin de garantir la conformité avec la présente directive, en ce qui concerne les exigences énoncées aux articles 4 et 5 et à l'article 7, paragraphe 1. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions, telle que la possibilité de saisir un médiateur, soit mise en place pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 7, paragraphe 1, point b), et pour contrôler l'évaluation visée à l'article 5 ».

‡LW-CIDTOACAD-GFFHFYM‡

En l'espèce, l'article 9, § 2, de l'avant-projet se limite à prévoir une procédure de réclamation à l'encontre d'un organisme public qui (1) en application de l'article 5, déroge à l'article 4 de l'avant-projet (charge disproportionnée) ; (2) ne respecte pas l'article 6 de l'avant-projet (procédure de notification ou de demande).

Pour assurer la transposition de l'article 9 de la directive, il y a cependant lieu de prévoir une procédure adéquate et efficace afin de garantir également le respect des articles 4 et 7 de l'avant-projet.

Le dispositif sera complété en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-CIDTOACAD-GFFHFYM‡